



Décision de réévaluation

RVD2023-03

Flucarbazone (sous forme de flucarbazone- sodium) et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 9 février 2023

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2 promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2023-3F (publication imprimée)
H113-28/2023-3F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Décision de réévaluation concernant la flucarbazone (sous forme de flucarbazone-sodium) et les préparations commerciales connexes.....	1
Décision de réévaluation concernant la flucarbazone.....	2
Mesures d'atténuation des risques	2
Prochaines étapes.....	3
Autres renseignements.....	3
Annexe I Produits contenant de la flucarbazone homologués au Canada	4
Tableau 1 Produits contenant de la flucarbazone dont l'étiquette doit être modifiée ¹	4
Annexe II Modifications à apporter aux étiquettes des produits contenant de la flucarbazone.	6

Décision de réévaluation concernant la flucarbazone (sous forme de flucarbazone-sodium) et les préparations commerciales connexes

Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement et qu'ils ont une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation, ainsi que des commentaires formulés durant les consultations publiques. Santé Canada se fonde sur les méthodes d'évaluation des risques acceptées internationalement, et sur les approches et politiques actuelles de gestion des risques.

La flucarbazone (sous forme de flucarbazone-sodium) est un herbicide sélectif utilisé sur le blé de printemps, le blé dur et le blé d'hiver en Alberta, au Manitoba, en Saskatchewan et dans la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique. Elle sert à lutter contre certaines espèces annuelles de graminées et de mauvaises herbes à feuilles larges. Les produits à base de flucarbazone existent sous forme de granulés mouillables, de suspensions ou de concentrés émulsifiables. Ils peuvent être appliqués au moyen d'un pulvérisateur agricole ou par voie aérienne. La liste des produits actuellement homologués qui contiennent de la flucarbazone est accessible au moyen de la [base de données de l'information sur les produits antiparasitaires](#) et est présentée à l'annexe I.

Le présent document décrit la décision finale concernant la réévaluation de la flucarbazone, y compris les mesures d'atténuation des risques requises pour protéger la santé humaine et l'environnement, ainsi que les modifications à apporter aux étiquettes pour les rendre conformes aux normes actuelles. Tous les produits antiparasitaires contenant de la flucarbazone qui sont homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation.

Avant d'arrêter sa décision, Santé Canada a publié le Projet de décision de réévaluation PRVD2022-02, *Flucarbazone (sous forme de flucarbazone-sodium) et préparations commerciales connexes*, pour une période de consultation de 90 jours, qui s'est terminée le 25 avril 2022. Comme il est indiqué dans le PRVD2022-02, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant de la flucarbazone au Canada, à condition que les mesures d'atténuation des risques supplémentaires proposées soient adoptées. Les mesures d'atténuation des risques proposées comprenaient la mise à jour des délais de sécurité (DS), l'ajout de l'énoncé standard relatif à l'atténuation de la dérive sur l'étiquette, la mise à jour des énoncés sur l'étiquette concernant l'équipement de protection individuelle (EPI) afin de refléter les normes actuelles, et des énoncés sur l'étiquette concernant le lessivage et les zones tampons de pulvérisation.

Aucun commentaire n'a été reçu durant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision de réévaluation est conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2022-02, qui comprend tous les renseignements sur lesquels repose la décision de réévaluation.

Le document PRVD2022-02 contient la liste des références d'où sont tirées toutes les données utilisées pour étayer la décision de réévaluation.

Décision de réévaluation concernant la flucarbazone

Santé Canada a terminé la réévaluation de la flucarbazone. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant de la flucarbazone. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que les produits contenant de la flucarbazone répondent aux normes actuelles visant la protection de la santé humaine et de l'environnement et qu'ils ont une valeur acceptable lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, qui comprennent de nouvelles mesures d'atténuation. Des modifications doivent être apportées aux étiquettes : elles sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe II.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les modifications requises aux étiquettes découlant de la réévaluation de la flucarbazone, y compris toute révision, mise à jour d'énoncé figurant sur l'étiquette ou mesure d'atténuation, sont résumées ci-dessous. Voir l'annexe II pour des précisions.

Santé humaine

Les mesures d'atténuation des risques suivantes sont requises pour protéger la santé humaine :

- Pour protéger les travailleurs d'une exposition à la flucarbazone durant le mélange, le chargement, l'application et après le traitement :
 - Préposés au mélange, au chargement et à l'application – port de vêtements appropriés et d'un EPI composé d'un vêtement à manches longues, d'un pantalon long, de chaussettes, de chaussures ainsi que de gants résistant aux produits chimiques;
 - Travailleurs qui entrent dans les sites traités – DS standard de 12 heures.
- Pour assurer une protection contre une exposition occasionnelle en milieu agricole, ajouter un énoncé standard sur la dérive de pulvérisation.

Environnement

Les mesures d'atténuation des risques suivantes sont requises pour protéger l'environnement :

- mises en garde concernant le lessivage sur les étiquettes;
- zones tampons en milieux terrestres et dulcicoles pour atténuer le risque lié à la dérive.

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (mesures d'atténuation et mises à jour de l'étiquetage) doivent être apportées aux étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits portant les nouvelles étiquettes modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

Veillez consulter l'annexe I pour obtenir plus de renseignements sur les produits qui sont touchés par cette décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition¹ à l'égard de cette décision concernant la flucarbazone et les préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section sur les pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

Les données d'essai confidentielles pertinentes sur lesquelles la décision est fondée (telles que citées dans le document PRVD2022-02) peuvent être consultées par le public, sur demande, dans la salle de lecture de Santé Canada. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de Santé Canada.

¹ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits contenant de la flucarbazone homologués au Canada

Tableau 1 Produits contenant de la flucarbazone dont l'étiquette doit être modifiée¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
26447	Commercial	Arysta LifeScience North America, LLC	Everest 70 WDG Herbicide	Granulés mouillables	66 %
26448			Everest Solupak 70 DF	Granulés dispersables dans l'eau en sachets hydrosolubles	66 %
29500			Herbicide PRE-PARE	Granulés mouillables	66 %
30342			Everest 2.0 Herbicide	Suspension	397,33 g/L
30580			ARY 0548-019 Herbicide		36,3 g/L (+ 200 g/L fluroxypyr)
30663			Inferno Duo	Granulés mouillables	45 % (+ 23,9 % tribénuron-méthyle)
32602			Everest 3.0 Herbicide	Suspension	200 g/L
33258			Everest 3.0 AG Herbicide	Suspension	200 g/L
33273			Inferno Trio Herbicide	Concentré émulsifiable ou émulsion	141 g/L (+ 50 g/L florasulame + 175 g/L carfentrazone-éthyl)
33372			Batalium Suspension Concentrate Herbicide	Suspension	20,4 g/L (+ 241 g/L MCPA sous forme d'ester + 90,5 g/L fluroxypyr + 241 g/L bromoxynil)
33370			New Agco Inc.	Mpower Himalaya	Granulés mouillables

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
			Herbicide		
32941		Syngenta Canada Inc.	Sierra® 3.0 Herbicide	Suspension	200 g/L
33538			Sierra® 3.0 AG Herbicide	Suspension	200 g/L
26446	Principe actif de qualité technique	Arysta LifeScience North America, LLC	Everest Herbicide technique	Solide	89,20 %
33333		New Agco Inc.	NEWAGC O Flucarbazone technique	Solide	93,20 %
34110		Albaugh LLC	Flucarbazone Herbicide Technique	Solide	91,2 %

¹ En date du 8 septembre 2022, sauf les produits abandonnés et les produits pour lesquels il y a une demande d'abandon.

Annexe II Modifications à apporter aux étiquettes des produits contenant de la flucarbazone

Les autres renseignements inscrits sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Modifications à l'étiquette des produits de qualité technique

Dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette, remplacer « GARANTIE » par « PRINCIPE ACTIF ».

Les énoncés suivants doivent figurer sur l'étiquette de tous les principes actifs de qualité technique de flucarbazone homologués, sous la rubrique **MISES EN GARDE POUR L'ENVIRONNEMENT** :

« **TOXIQUE** pour les organismes aquatiques. »

« **EMPÊCHER** les effluents contenant ce produit d'atteindre les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau. »

Modifications requises à l'étiquette des produits à usage commercial

Dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette, remplacer « GARANTIE » par « PRINCIPE ACTIF ».

Ajouter ce qui suit sur l'étiquette de tous les **produits emballés dans un sachet hydrosoluble**, sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

« Dilution des sachets hydrosolubles directement dans le réservoir du pulvérisateur :

Les sachets hydrosolubles (nom de code WSP) sont conçus pour se dissoudre dans l'eau. Il peut être nécessaire d'agiter le produit pour faciliter la dissolution des sachets hydrosolubles. Le défaut de ne pas respecter les instructions d'utilisation et de mélange peut augmenter votre exposition aux produits antiparasitaires contenus dans les sachets hydrosolubles.

Instructions d'utilisation

Suivre les étapes suivantes pour manipuler les produits antiparasitaires emballés dans des sachets hydrosolubles.

1. Faire le mélange dans le réservoir du pulvérisateur seulement.
2. Manipuler les sachets hydrosolubles de manière à protéger l'emballage contre les bris et/ou la libération involontaire de leur contenu. Lorsque le sachet est brisé, porter au minimum une combinaison, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussures résistant aux produits chimiques et un respirateur à masque filtrant (masque antipoussières) de série N95 (au minimum) approuvé par le National Institute of Occupational Safety and Health (NIOSH) et dont l'ajustement a été vérifié, et suivre les autres instructions de mélange.

3. Conserver les sachets hydrosolubles dans leur emballage extérieur jusqu'au moment de leur utilisation.
4. Garder les sachets hydrosolubles au sec avant de les ajouter dans le réservoir du pulvérisateur.
5. Manipuler avec des gants secs et suivre les instructions sur l'étiquette concernant l'équipement de protection individuelle (EPI).
6. Garder les sachets hydrosolubles intacts. Ne pas les couper ni les perforer.
7. Refermer l'emballage extérieur contenant les sachets hydrosolubles afin de protéger les produits inutilisés.

Instructions pour le mélange

Suivre les étapes suivantes pour mélanger ce produit, y compris si on le mélange en cuve avec d'autres produits antiparasitaires. Pour le mélange en cuve, les instructions 1 à 9 ci-dessous ont la priorité sur les instructions de mélange des autres produits d'association. Suivre les modes d'emploi de tous les autres produits qui entrent dans le mélange, à condition qu'ils ne soient pas contradictoires. Ne pas mélanger ce produit en cuve avec des produits pour lesquels cela est interdit ou dont les instructions de mélange sont contradictoires.

1. S'il y a un panier ou une crépine dans l'écouille de la cuve, l'enlever avant d'ajouter l'emballage hydrosoluble dans la cuve.
2. Remplir la cuve jusqu'à environ un tiers/la moitié du volume final de pulvérisation souhaité.
3. Arrêter d'ajouter de l'eau et cesser d'agiter le mélange.
4. Placer les sachets hydrosolubles intacts et non ouverts dans la cuve.
5. Ne pas pulvériser de l'eau à l'aide d'un boyau ou d'un tuyau de remplissage pour briser ou dissoudre les sachets hydrosolubles.
6. Démarrer l'agitateur mécanique pour assurer une recirculation au fond de la cuve sans recirculation plus en hauteur, si possible. Si la recirculation en haut de la cuve ne peut être arrêtée, fermer l'écouille avant de commencer l'agitation.
7. La dissolution des sachets hydrosolubles peut prendre jusqu'à 5 minutes ou plus, selon la température de l'eau, la dureté de l'eau et l'intensité de l'agitation.
8. Arrêter l'agitation avant d'ouvrir le couvercle de la cuve.
9. Ouvrir le couvercle de la cuve, en prenant soin d'éviter tout contact avec les poussières ou la bouillie de pulvérisation, pour vérifier que les sachets hydrosolubles se sont entièrement dissous et que le contenu a bien été mélangé jusqu'à devenir une solution.
10. Ne pas ajouter d'autres produits autorisés ou ne pas remplir complètement la cuve avant que les sachets ne soient complètement dissous et que le pesticide ne soit bien mélangé.
11. Lorsque les sachets hydrosolubles sont complètement dissous et que les autres produits ont été ajoutés à la cuve, recommencer à remplir la cuve avec de l'eau jusqu'au niveau souhaité, fermer le couvercle de la cuve et recommencer à agiter.
12. Utiliser la bouillie de pulvérisation lorsque le mélange est terminé.

13. Continuer d'agiter le mélange de pesticide dilué pendant le transport et l'application.
14. L'utilisation d'un pesticide homologué, y compris les sachets hydrosolubles, d'une manière non précisée sur l'étiquette du produit constitue une infraction au sens de la loi. »

Compte tenu de la plus récente évaluation de l'exposition et des risques connexes en milieu professionnel, les énoncés d'étiquette ci-dessous doivent être ajoutés dans une section intitulée **VÊTEMENTS DE PROTECTION** ou **ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE**, sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

Pour les étiquettes comportant des instructions sur l'application au sol seulement :

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation. Le port des gants n'est pas requis pendant l'application en cabine fermée. »

Pour les étiquettes de produit comportant des instructions sur l'application au sol et par voie aérienne :

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation. Le port des gants n'est pas requis pendant l'application en cabine fermée. »

Les énoncés suivants doivent figurer sur l'étiquette de toutes les préparations commerciales, sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

« **NE PAS** entrer ni permettre l'entrée de travailleurs dans les sites traités durant le délai de sécurité (DS) de 12 heures. »

« Appliquer le produit sur les cultures agricoles seulement si le risque de dérive vers des aires d'habitation ou d'activités humaines, comme des maisons, des chalets, des écoles ou des sites récréatifs, est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement d'application et des réglages de la pulvérisation. »

Ajouter ce qui suit sous la rubrique **PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT** :

« Toxique pour les plantes aquatiques et les plantes terrestres non ciblées. Respecter les zones tampons de pulvérisation indiquées sous la rubrique **MODE D'EMPLOI**.

Ce produit présente les propriétés et les caractéristiques associées aux substances chimiques détectées dans les eaux souterraines. L'utilisation de ce produit peut entraîner la contamination des eaux souterraines, en particulier dans les zones où le sol est perméable et où la nappe phréatique est peu profonde.

Afin de réduire le ruissellement à partir des sites traités vers les habitats aquatiques, éviter d'appliquer le produit sur des terrains à pente modérée ou abrupte ou à sol compacté ou argileux.

Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.

La contamination des habitats aquatiques causée par le ruissellement peut être réduite par l'aménagement d'une bande de végétation filtrante entre le site traité et la rive du plan d'eau. »

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette des produits portant les numéros d'homologation 26447, 26448, 29500, 30342, 30580, 30663, 32602 et 29558 :

« **Application à l'aide d'un pulvérisateur agricole** : NE PAS appliquer ce produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes de pulvérisation de taille inférieure au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être ajustée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Application par voie aérienne : NE PAS appliquer ce produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à hauteur de vol au-dessus du site d'application. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre grossier de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). Réduire la dérive causée par les turbulences créées en bout d'aile de l'aéronef. La longueur occupée par les buses le long de la rampe de pulvérisation **NE DOIT PAS** dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Appliquer le produit uniquement à l'aide d'un équipement pour aéronef à voilure fixe ou tournante étalonné pour fonctionner dans les conditions atmosphériques de la région, aux doses et aux conditions précisées sur l'étiquette.

Les doses, les conditions et les mises en garde indiquées sur l'étiquette sont spécifiques à chaque produit. Lire toute l'étiquette et s'assurer de bien la comprendre avant d'ouvrir le contenant. N'appliquer le produit qu'à la dose recommandée sur l'étiquette pour les applications par voie aérienne. Si aucune dose n'est indiquée pour l'utilisation spécifique, ce produit ne peut être appliqué, quel que soit le type d'équipement aérien.

S'assurer que l'application est uniforme. Afin d'éviter que le produit ne soit appliqué de façon non uniforme (application en bandes, irrégulière ou double), utiliser des marqueurs appropriés. »

Ajouter ce qui suit sur l'étiquette de tous les produits de catégorie commerciale, sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

« Comme ce produit n'est pas homologué pour utilisation dans un habitat aquatique, **NE PAS** l'utiliser pour supprimer les organismes aquatiques nuisibles. »

« **NE PAS** contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »

Ajouter ce qui suit sur l'étiquette de l'herbicide Sierra® 2.0 (numéro d'homologation 30430), sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

« **Application à l'aide d'un pulvérisateur agricole** : **NE PAS** appliquer ce produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. **NE PAS** appliquer en gouttelettes de pulvérisation de taille inférieure au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être ajustée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Application par voie aérienne : **NE PAS** appliquer ce produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. **NE PAS** appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à la hauteur de vol, au-dessus du site d'application. **NE PAS** appliquer en gouttelettes de pulvérisation de taille inférieure au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). Réduire la dérive causée par les turbulences créées par les tourbillons en bout d'aile. La longueur occupée par les buses le long de la rampe de pulvérisation **NE DOIT PAS** dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Appliquer le produit uniquement à l'aide d'un équipement pour aéronef à voilure fixe ou tournante étalonné pour fonctionner dans les conditions atmosphériques de la région, aux doses et aux conditions précisées sur l'étiquette.

Les doses, les conditions et les mises en garde indiquées sur l'étiquette sont spécifiques à chaque produit. Lire toute l'étiquette et s'assurer de bien la comprendre avant d'ouvrir le contenant. N'appliquer le produit qu'à la dose recommandée sur l'étiquette pour les applications par voie aérienne. Si aucune dose n'est indiquée pour l'utilisation spécifique, ce produit ne peut être appliqué, quel que soit le type d'équipement aérien.

S'assurer que l'application est uniforme. Afin d'éviter que le produit ne soit appliqué de façon non uniforme (application en bandes, irrégulière ou double), utiliser des marqueurs appropriés.

Mises en garde

Appliquer le produit seulement quand les conditions météorologiques au site d'application permettent une couverture complète et uniforme de la culture visée. Les conditions favorables propres à l'application par voie aérienne décrites dans le *Guide national d'apprentissage - Application de pesticides par aéronef*, développé par le

Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides doivent être présentes.

Mises en garde propres au produit

Lire toute l'étiquette et s'assurer de bien la comprendre avant d'ouvrir le contenant. Pour toute question, appeler le fabricant de pesticide inscrit sur l'étiquette du produit. Pour obtenir des conseils techniques, contacter le distributeur ou un conseiller agricole provincial. L'application de ce produit spécifique doit répondre ou être conforme à l'exigence suivante :

Volume : Appliquer le produit à la dose recommandée dans un volume minimal de pulvérisation de 28 litres par hectare.

Zones tampons de pulvérisation

Pour la pulvérisation, il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière de l'habitat sensible le plus proche, dans la direction du vent, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (comme les prairies, les terres boisées, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les pâturages, les zones riveraines et les terres arbustives) ou d'un habitat d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les bourniers, les étangs, les fondrières des Prairies, les criques, les marais, les ruisseaux, les réservoirs et les milieux humides).

Méthode d'application	Culture		Zone tampon de pulvérisation (mètres) requise pour la protection des :		
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats terrestres
			moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Blé de printemps et d'hiver		2	1	1
Voie aérienne (taille de gouttelettes de calibre grossier selon la classification de l'ASABE)	Blé de printemps et d'hiver	Voilure fixe	5	1	20
		Voilure tournante	5	2	25

Méthode d'application	Culture		Zone tampon de pulvérisation (mètres) requise pour la protection des :		
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats terrestres
			moins de 1 m	plus de 1 m	
Voie aérienne (taille de gouttelettes de calibre moyen selon la classification de l'ASABE)	Blé de printemps et d'hiver	Voilure fixe	15	3	40
		Voilure tournante	15	4	35

Les zones tampons de pulvérisation présentées dans ce tableau concernent la flucarbazone. Comme les zones tampons dépendent du principe actif en cause, il faut veiller, pour les produits coformulés, à ce que les zones tampons correctes demeurent sur l'étiquette. Pour tous les produits non coformulés, les zones tampons concernant la flucarbazone s'appliquent à la fois aux habitats aquatiques et aux habitats terrestres.

Pour les mélanges en cuve, consulter l'étiquette des produits d'association et respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi les zones tampons associées aux produits utilisés dans le mélange en cuve. Appliquer seulement en gouttelettes correspondant au plus gros calibre indiqué pour les produits utilisés dans le mélange selon les catégories de l'ASABE.

Il est possible de modifier les zones tampons associées à ce produit selon les conditions météorologiques et la configuration du matériel de pulvérisation en utilisant le calculateur de zone tampon qui se trouve dans le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. »

Ajouter l'énoncé suivant sur l'étiquette de tous les produits de catégorie commerciale, sous la rubrique **ENTREPOSAGE** :

« Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

Ajouter ce qui suit sous la rubrique **ÉLIMINATION** :

Pour les contenants recyclables :

« Élimination du contenant »

NE PAS réutiliser ce contenant d'aucune façon. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être éliminé à un point de collecte des contenants. Communiquez avec votre distributeur/négociant local ou votre municipalité pour vous renseigner sur le point de collecte le plus proche. Avant d'apporter le contenant au site de collecte :

1. Rincer le contenant vide trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter l'eau de rinçage au mélange à pulvériser dans le réservoir.
2. Rendre le contenant vide, rincé et inutilisable.

S'il n'existe pas de point de collecte dans votre région, veuillez éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale. »

Pour les contenants récupérables :

« Élimination du contenant »

NE PAS réutiliser ce contenant d'aucune façon. En vue de son élimination, ce contenant peut être retourné au point de vente (au distributeur ou au détaillant). »

Contenants pouvant être remplis à la demande de l'utilisateur par le distributeur ou le détaillant :

« Élimination du contenant »

En vue de son élimination, ce contenant peut être retourné au point de vente (au distributeur ou au détaillant). Il doit être rempli avec le même produit par le distributeur ou par le négociant. **NE PAS** utiliser ce contenant à d'autres fins. »

Ajouter l'énoncé suivant sur l'étiquette de tous les produits à usage commercial :

« Élimination de produit non utilisé ou superflu »

Pour obtenir des renseignements sur l'élimination de quantités de produit inutilisées ou superflues, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements. »